

12/09/2024



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMMONOT  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **26 AOUT 2024**

Réf. : 24-011302-D/ BDC-SARAC / MY  
V/Réf : 199903/25677/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les réponses à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



## **ANNEXE : centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu**

**Recommandation 1 :** L'aménagement des places de parking pour les visiteurs est une nécessité. Dans l'attente de l'éventuelle réalisation du projet de création d'un bâtiment annexe, les quelques places de stationnement situées à l'entrée du centre pourraient être proposées aux visiteurs. Un auvent doit être installé au niveau du portail afin que les visiteurs, en attente de pouvoir accéder à l'établissement, soient abrités des intempéries ou de la chaleur excessive.

Les places de stationnement du parking situé dans l'enceinte du CRA ne peuvent pas être utilisées par les visiteurs. En effet, ce parking, offrant un nombre limité de places, est déjà utilisé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), la CIMADE et l'unité médicale (UMCRA) ainsi que par les sociétés de maintenance et de travaux.

Son utilisation par des personnes extérieures au CRA poserait un problème de sécurité. Le projet d'installation d'un abri pour les visiteurs à l'entrée du CRA est lancé.

**Recommandation 2 :** En l'absence d'aménagements spécifiques, le centre ne doit pas accueillir de personnes à mobilité réduite.

Un des secteurs du CRA est accessible aux fauteuils roulants, et certaines chambres disposent de WC à l'anglaise. Par ailleurs, le CRA a déjà accueilli des personnes à mobilité réduite. Le secteur E (secteur hommes) est accessible aux personnes en fauteuil roulant.

**Recommandation 3 :** Pour permettre le respect de l'intimité des personnes retenues, les portes des chambres et des sanitaires doivent être équipées d'un verrou de confort. Les personnes retenues doivent pouvoir disposer de placards fermant à clé, leur permettant d'y conserver leurs biens dans des conditions garantissant leur protection.

L'absence de possibilité de fermeture des portes depuis l'intérieur répond à la nécessité de favoriser la rapidité d'intervention en cas de survenance d'une obligation d'assistance aux personnes en cas d'incendie ou encore de violences contre un retenu. En effet, les portes verrouillées ralentiraient dangereusement le secours par les policiers s'ils devaient forcer préalablement les portes fermées à clé. Par ailleurs, il n'y a pas de placards fermant à clef et il n'est pas prévu d'en installer car cela pourrait induire des désagréments tels que la perte de clefs ou encore des difficultés pour réaliser les fouilles de zone.

**Recommandation 4 :** Les policiers doivent recevoir, lors de leur prise de poste au centre de rétention puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

Les fonctionnaires de police intégrant le CRA bénéficient des dispositifs de formation initiale et continue.

En ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes, la formation initiale des gardiens de la paix prévoit des modules concernant le cadre juridique des atteintes aux personnes (notamment les discriminations et les infractions à caractère raciste, antisémite, xénophobe et homophobe).

En particulier, un module "institutions-valeurs" prévoit une présentation détaillée du cadre déontologique et des obligations liées à l'assistance des victimes.

Dans le cadre strict de la formation continue, et notamment pour les fonctionnaires de police qui n'ont pas suivi les nouvelles scolarités, il existe trois formations en e-learning (code de déontologie, diversité et égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, fondamentaux de la laïcité).

De manière générale, l'intranet de la police nationale met à disposition de tous les effectifs un "guide pratique du policier" qui renvoie à un "guide relatif à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT", avec des liens explicites renvoyant aux sites institutionnels (Défenseur des droits, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT). De manière plus ciblée, des formations pratiques organisées par le réseau de la police aux frontières (PAF) sont destinées à des effectifs de police non affectés à la filière PAF qui assurent la garde des locaux de rétention administrative, et prévoient un module "déontologie et éthique".

En ce qui concerne la gestion des situations de violence, à l'issue de la scolarité des policiers, une formation visant à prévenir et résoudre les conflits en milieu confiné dispensée dans le cadre de la formation continue par un formateur interne à la PAF. Toujours dans le cadre de la formation continue, les policiers bénéficient également d'une formation aux gestes techniques de sécurité en intervention afin de maîtriser une personne récalcitrante ou violente. Le tutorat est permanent et les jeunes effectifs, inexpérimentés, sont systématiquement encadrés par des fonctionnaires plus expérimentés ou gradés.

**Recommandation 5 : Le parquet de Toulouse doit, comme le prévoit la loi, visiter le centre de rétention au moins une fois par an.**

Cette recommandation ne relève pas du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

**Recommandation 6 : Lors de l'arrivée de la personne retenue, les agents du centre de rétention doivent s'assurer qu'elle a bien compris, d'une part, les droits liés à son statut et les voies de recours possibles et, d'autre part, les règles de fonctionnement du centre. La remise du livret d'accueil dans une langue comprise par l'arrivant doit être systématique et tracée.**

Aucune disposition du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'impose la remise d'un livret d'accueil, toutefois un livret de présentation du CRA a été élaboré en langue française, à destination des retenus. Ce dernier est distribué aux retenus lors de leur arrivée. Il est désormais affiché en zone de déambulation dans les six langues onusiennes. De plus, la Cellule d'Aide à l'Eloignement (CAEL), créée le 29 août 2023, composée de trois fonctionnaires en régime hebdomadaire, vise à prévenir les risques de trouble à l'ordre public et à faciliter l'intégration du retenu, notamment en procédant à un entretien avec tout nouvel arrivant afin de lui expliquer le règlement intérieur.

**Recommandation 7 : Les différentes prestations qui concourent aux fonctions hôtelières doivent être coordonnées et évaluées périodiquement, sur la base des indicateurs de suivi prévus par les marchés.**

Le contrôle des prestations est réalisé par le chef de centre et son adjoint qui font une inspection du CRA au moins tous les quinze jours. Le chef de centre, ayant constaté des prestations de ménage insuffisantes, a initié une procédure de pénalités contre la société GEP SA. Par ailleurs, depuis le 13 novembre 2023, une nouvelle société de nettoyage, à savoir DECA PROPRETE, procède aux prestations de ménage.

**Recommandation 8 : L'information des personnes retenues sur le contenu et les modalités des différentes fonctions hôtelières doit être améliorée. Le livret arrivant doit être en concordance avec les affichages en zone de rétention.**

Le livret d'accueil indique les modalités de nettoyage du linge dans sa rubrique « lingerie », les modalités d'entretien de la zone de vie, la réception d'un nécessaire de toilette et de couchage à l'arrivée, la possibilité de se raser, le matin, après le petit-déjeuner. Ce livret ne peut toutefois pas être exhaustif d'autant que les retenus sont informés de ces modalités par la garde, et désormais, par la CAEL.

**Recommandation 9 : La remontée des signalements pour dégradations ou dysfonctionnements doit être organisée et le suivi des délais d'intervention doit être optimisé et contrôlé.**

La remontée des dysfonctionnements est formalisée par la rédaction d'une mention de service et par un mail adressé à la logistique du CRA qui fait intervenir l'agent d>IDEX qui travaille en collaboration avec les deux agents de cette unité. Les interventions et réparations sont immédiates sauf si elles nécessitent de commander une pièce ou de réaliser un devis en vue d'obtenir un financement, ce qui allonge les délais.

**Recommandation 10 : La conformité des plateaux avec le menu prévu doit être vérifié et les manquements éventuels avant l'envoi des chariots pour le service.**

La non-conformité des plateaux avec les menus affichés est rare. Un personnel représentant le titulaire du marché est présent en cuisine afin de palier toute difficulté.

**Recommandation 11 : Les temps et les effectifs impartis au nettoyage des zones d'hébergement doivent être revus compte tenu de l'occupation actuelle du centre pour permettre un nettoyage approfondi conforme au marché de la prestation.**

Une procédure de pénalités a été entamée contre GEPSA car les prestations de ménage, sous-traitées à ONET, étaient insuffisantes dans les zones de vie. Une nouvelle société DECA PROPLETE est désormais en charge de réaliser le ménage. Le chef du CRA a demandé à ce que le nettoyage de la partie administrative du CRA soit réalisé le matin afin que les quatre personnels présents en soirée se consacrent exclusivement au ménage de la zone de vie.

**Recommandation 12 : Les personnes retenues doivent pouvoir rester en possession de leur téléphone portable ou, à défaut, être mises en possession d'appareils leur permettant de rester en contact avec leurs proches. Un accès à Internet doit être rendu possible pour les personnes retenues afin de faciliter leurs démarches administratives et le maintien de leurs liens familiaux.**

Depuis le 24 novembre 2023, le marché des publiphones arrivant à terme, des téléphones portables, avec ou sans carte SIM, sont distribués, à tous les retenus, à leur arrivée au CRA. L'enveloppe budgétaire débloquée, en urgence, pour l'achat de ces téléphones et la mise en place des forfaits n'a pas permis d'acheter des téléphones et des forfaits incluant internet.

**Recommandation 13 : Les cabines téléphoniques dans les secteurs de vie doivent être localisées et aménagées de manière à garantir la confidentialité des conversations.**

Des téléphones portables étant distribués aux retenus lors de leur arrivée, les publiphones ne sont désormais plus utilisés.

**Recommandation 14 : Le contrôle de l'accès des visiteurs doit se faire par le passage au portique de détection, complété par le recours à un magnétomètre en cas de doute. La fouille par palpation ne peut avoir un caractère systématique.**

La palpation systématique des visiteurs ne peut être supprimée. Si le passage au magnétomètre et au portique permet de déceler les objets métalliques, seule la palpation permet de déceler les produits stupéfiants par exemple. De plus, il convient de signaler que les salles dédiées aux visiteurs ne sont plus sous vidéosurveillance (ces lieux étant considérés comme des lieux d'intimité) conformément à l'arrêté du 6 octobre 2022 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel destinés à la sécurisation et au contrôle des personnes dans les lieux de rétention administrative

**Recommandation 15 : Des activités encadrées, en particulier sportives, doivent être mises en place pour lutter contre le désœuvrement des personnes retenues et prévenir la survenue des incidents.**

La CAEL a pour mission de veiller à ce que les retenus puissent bénéficier des activités occupationnelles (réapprovisionnement en jeux, en livres, en raquettes et en balles, remontée des dégradations des consoles de jeux...). Des agrès ont été installés dans toutes les cours de détente.

**Recommandation 16 : Les possibilités données aux personnes retenues de rentrer en possession de l'argent dont elles disposent ou dont elles ont besoin doivent être élargies (virement, possibilités de retrait et de réception de fonds). Des aides doivent être mobilisées pour celles qui sont dans le dénuement.**

Les services proposés par l'OFII aux personnes retenues sont encadrés par la convention OFII-Ministère de l'Intérieur du 29 mars 2022, en application de l'article R.744-19 du CESEDA. Le règlement intérieur du centre de rétention détaille dans son article 15 les missions dont sont chargés les agents de l'OFII (médiateurs). Par ailleurs, un guide OFII destiné aux médiateurs, détaille les procédures et les documents à utiliser pour leur mise en œuvre.

La majorité de personnes retenues détiennent un compte bancaire à la Banque Postale. La convention OFII-Le Groupe la Poste du 16 septembre 2022 permet aux médiateurs, pour le compte des personnes retenues d'effectuer soit un retrait d'espèces à la Banque postale, soit une clôture de compte bancaire.

Par ailleurs, la récupération des créances salariales par les médiateurs pour le compte des personnes retenues auprès d'employeurs ou des maisons d'arrêt est également prévue et encadrée par les textes réglementaires. Les personnes retenues démunies ont la possibilité pendant leur séjour dans le centre d'appeler leurs proches (famille, amis) en utilisant le téléphone mis à leur disposition par les médiateurs OFII, pour pouvoir disposer d'argent ou d'effets personnels.

Enfin, les virements et les réceptions de fonds ne sont inscrits ni dans la convention OFII-Ministère de l'Intérieur, ni dans le guide du médiateur. En effet ce service proposé par Western Union et distribué à la Poste n'est plus accessible pour les centres de rétention et les maisons d'arrêt.

**Recommandation 17 : La liste des achats effectués pour le compte des personnes retenues par l'OFII doit prendre en compte, sans restriction particulière, les produits autorisés au sein des zones de vie dans des proportions et quantités restant compatibles avec un approvisionnement quotidien.**

Conformément à la convention OFII-Ministère du 29 mars 2022, les achats de 1<sup>ère</sup> nécessité destinés aux personnes retenues, autorisés dans le règlement intérieur, sont effectués au quotidien par les médiateurs OFII. Une liste des achats figurant dans le guide du médiateur et affichée dans le bureau OFII, recense l'ensemble des produits autorisés par les chefs de centre.

**Recommandation 18 : La constitutionnalité des dispositions prévoyant les mesures d'isolement sécuritaire interroge en l'absence de possibilité de contrôle par une autorité judiciaire répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution. En tout état de cause, ces mesures, qui doivent revêtir un caractère exceptionnel et être très limitées dans le temps, doivent être expressément motivées et strictement justifiées par un comportement de l'intéressé susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ou une menace immédiate à la sécurité des personnes. Elles doivent donner lieu à une décision formelle rédigée par l'autorité compétente et notifiée à l'intéressé. La pratique actuelle au sein du CRA de Toulouse-Cornebarrieu doit impérativement être analysée et réinterrogée quant à la fréquence et à la durée des mesures prononcées.**

Conformément à l'instruction interministérielle du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues en CRA, la mise à l'écart d'un retenu pour motif sanitaire ne peut être réalisée que sur décision médicale.

Toutefois, exceptionnellement, une mise à l'écart peut être réalisée à l'initiative du chef de CRA, conformément à la circulaire du 14 juin 2010 déclinée par la note DCPAF du 16 mai 2013.

L'instruction interministérielle du 11 février 2022 détaille les mesures qui doivent être rigoureusement respectées dans le cadre des recours aux chambres de mises à l'écart.

Ainsi, la mise à l'écart pour motif sécuritaire qui peut-être rendra nécessaire, notamment du fait de l'évolution du profil des retenus, est réalisée sur une décision du chef du CRA. Toute personne retenue se voit systématiquement proposer une consultation avec un professionnel de santé de l'UMCRA dès que possible et au plus tard 24 heures après le début de sa mise à l'écart. Tout au long de sa mise à l'écart, la personne retenue doit pouvoir bénéficier à sa demande de l'assistance d'un professionnel de santé.

La mesure de mise à l'écart doit être la plus courte possible. Elle ne suspend pas les droits attachés à la rétention. Le chef de CRA l'inscrit sur un registre, prévient le médecin de l'UMCRA mais également le procureur de la République ainsi que le partenaire chargé de l'information et de l'assistance juridique des personnes retenues.

L'isolement sécuritaire n'est aucunement utilisé comme une mesure disciplinaire.

En revanche, la mise à l'écart pour motif sanitaire ne peut être réalisée que sur décision médicale.

Pendant les horaires d'ouverture de l'UMCRA et dans le cas où aucun médecin n'est présent dans cette unité, il revient aux infirmiers présents au sein de cette unité de proposer une consultation infirmière à la personne retenue, puis de contacter le médecin de l'UMCRA afin qu'il puisse autoriser, si besoin, la mise à l'écart pour motif sanitaire. Si le médecin n'est pas joignable, l'infirmier contacte le médecin de la permanence de soins afin que ce dernier puisse autoriser, si besoin, cette mise à l'écart. Le médecin communique par écrit sa décision à l'infirmier afin que ce dernier procède à la mise à l'écart et l'inscrive dans le dossier médical de la personne.

En dehors des horaires d'ouverture de l'UMCRA, lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef du CRA prend l'attache du médecin de la permanence de soins afin que ce dernier puisse autoriser, si besoin, la mise à l'écart de la personne pour motif sanitaire. Le médecin de permanence de soins confirme par écrit, pour information et inscription dans le dossier médical de la personne, sa décision au médecin responsable de l'UMCRA.

La mise à l'écart est réalisée dans une chambre de mise à l'écart pour motif sanitaire ou, à défaut, dans une chambre ordinaire. Toutefois, en l'absence de disponibilité d'une chambre relevant de l'une de ces deux catégories, le patient peut être mis à l'écart dans un autre lieu de la rétention pour une durée qui ne saurait excéder le temps strictement nécessaire à sa prise en charge médicale.

**Recommandation 19: Les chambres de mise à l'écart doivent être équipées d'une table et d'une assise. Un temps d'accès à l'air libre doit être proposé quotidiennement.**

Les chambres de mise à l'écart sécuritaire ne peuvent pas être équipées d'une table et d'une chaise pour des raisons de sécurité : dans ces chambres, de petite superficie, sont notamment placés des retenus particulièrement agités qui pourraient se blesser avec un tel mobilier. De plus, ce mobilier risquerait de gêner l'intervention des effectifs de police.

**Recommandation 20: Les documents médicaux des personnes retenues doivent être conservés en un lieu et selon des modalités garantissant la confidentialité et le secret médical.**

Les documents médicaux sont conservés à l'infirmerie dans une armoire fermée à clef le temps de rétention des patients puis envoyés à l'hôpital au service des archives où ils sont conservés 10 ans.

**Recommandation 21 : La confidentialité de la dispensation des médicaments et des prises de rendez-vous médicaux doit être préservée.**

Certains traitements spécifiques sont donnés à l'infirmerie. Les traitements courants sont remis, par les infirmiers, lors du repas du midi.

**Recommandation 22 : Les missions d'assistance à la personne accomplies par le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) en complémentarité de l'UMCRA doivent être précisées et formalisées.**

La répartition des missions entre l'UMCRA et le SSIAP est parfaitement claire pour les effectifs de police puisque le SSIAP porte assistance aux retenus en dehors des heures de présence de l'unité médicale.

**Recommandation 23 : La coordination entre les escortes de police et la prise des rendez-vous médicaux en secteur hospitalier doit être améliorée et anticipée pour garantir l'accès aux soins dispensés hors de l'unité sanitaire.**

La coordination entre les policiers et le secteur hospitalier a été améliorée car les transferts à l'hôpital peuvent être désormais réalisés depuis l'arrivée de 18 effectifs supplémentaires au mois de septembre 2023.

**Recommandation 24 : le recours aux chambres de mise à l'écart médical doit être optimisé et les critères de leur utilisation doivent être formalisés**

Comme indiqué précédemment, le placement dans une chambre pour mise à l'écart sanitaire est du ressort exclusif du médecin et de l'unité médicale.

**Recommandation 25 : Les personnes retenues et leurs avocats doivent pouvoir s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité de leurs échanges.**

Les cinq salles de visite du CRA permettent aux avocats et aux retenus de s'entretenir en toute confidentialité.

**Recommandation 26 : Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être pris que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.**

L'article L754-3 du CESEDA indique que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, elle peut prendre une décision de maintien en rétention de l'étranger pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ. La décision de maintien en rétention doit être écrite et motivée et reposer sur des critères objectifs. A défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7.

**Recommandation 27 : Lors des escortes et éloignements, l'utilisation des moyens de contrainte ne doit pas être systématique mais individualisée et justifiée par des éléments propres à la personne transportée. Lorsqu'elle est nécessaire, cette utilisation doit être tracée. En tout état de cause, le menottage dans le dos doit être prohibé et remplacé par des moyens respectant l'intégrité physique tels que les ceintures d'attache.**

Le menottage est une mesure de sûreté dont la mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale (« nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ») et de l'article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure. La circulaire du ministère de l'Immigration du 14 juin 2010 (relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes) dispose que le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel.

Par ailleurs, le fonctionnaire de police apprécie l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique du retenu escorté mais aussi aux circonstances de temps et de lieu. Si l'absence de risque n'est pas évidente, les mesures de sûreté sont appliquées.

Dans ce cas, une ceinture de contention avec anneau ventral est utilisée, permettant un menottage « mains devant », position plus confortable lors d'un transport en véhicule. Le menottage s'effectue à l'initiative du chef d'escorte. Il est régulièrement rappelé aux personnels que le pouvoir d'utiliser les menottes doit être mis en œuvre avec discernement. Cette question est notamment abordée lors des formations sur les escortes.

**Recommandation 28 : Lors de sa libération, une personne indigente doit se voir délivrer une aide matérielle et pécuniaire et recevoir les informations lui permettant de se rapprocher d'un dispositif de soutien.**

En cas de besoin, les effectifs du CRA peuvent solliciter l'OFII, afin de s'assurer par exemple que le retenu indigent dispose d'un pécule lui permettant notamment d'acheter un ticket de transport en commun pour se déplacer.